

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

*
* *

N° 5

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles.

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

*
* *

N° 5

Ce bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée à la Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles, ou aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zittelmannstrasse 11,
Deutschland

BERLIN, 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

PARIS 16e

61 - 63, rue des Belles-Feuilles
France

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg

LONDON S.W. 1

23, Chesham Street
England

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

ROMA

29, Via Poli
Italia

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

WASHINGTON DC - 20037

The European Community Infor-
mation Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

MONTEVIDEO, Uruguay

Calle Bartolome Mitre, 1337

I

JURISPRUDENCE DE LA COUR

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 octobre 1969

Affaire 16/69(Commission c/ République italienne)

1. IMPOSITIONS INTERIEURES - NON-DISCRIMINATION - EAUX-DE-VIE
(C.E.E. art. 95).
2. AGRICULTURE - EAUX-DE-VIE - ABSENCE DE LA QUALITE DE PRODUITS AGRICOLES -
REGLEMENT N° 7.
3. AGRICULTURE - ETABLISSEMENT DU MARCHE COMMUN - DEROGATIONS - INTERPRETATION
STRICTE.

1. L'imposition des eaux-de-vie importées d'un autre Etat membre, selon un taux fictif de teneur alcoolique, constitue une discrimination incompatible avec l'article 95 du Traité C.E.E.;
2. Les eaux-de-vie n'étant pas des produits agricoles (règlement n° 7^{bis} du 18 décembre 1959), elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles 39 à 46 du Traité;
3. Les dérogations, admises en matière agricole, à certaines règles prévues pour l'établissement du marché commun, constituent des mesures d'exception et sont, à ce titre, d'interprétation stricte.

* * *

Dans le cadre du régime des alcools et vins en vigueur en Italie, l'impôt de fabrication et le droit d'Etat étaient appliqués aux eaux-de-vie importées sur la base d'une teneur minimale en alcool de 70 % alors que les produits nationaux similaires étaient imposés d'après leur teneur en alcool réelle. Selon la Commission, il y avait là violation du Traité de Rome.

Loin de contester le caractère protectionniste de l'imposition plus lourde dont il greve les eaux-de-vie étrangères. le Gouvernement italien a fait

valoir que cette taxation entrerait dans les mesures de politique économique assurant la protection de secteurs importants de l'agriculture italienne. Par cet argument, le Gouvernement italien entendait soustraire les eaux-de-vie, en tant qu'alcools et donc produits agricoles, à la portée de l'article 95, pour les placer sous l'empire des articles 39 à 46 du Traité (Agriculture).

La Cour n'a pas partagé ce raisonnement. Le règlement 7^{bis} du Conseil du 18 décembre 1959 "précise sans aucune ambiguïté" que les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses restent exclues de la liste des produits agricoles formant l'Annexe II du Traité.

Sur la jurisprudence antérieure de la Cour, voir par exemple l'arrêt du 14 décembre 1962 - Affaires jointes 2 et 3/62, Rec. VIII, p. 829: "si l'article 95, paragraphe 1, tolère implicitement des "impositions" sur un produit importé, c'est dans la seule et restrictive mesure où les mêmes impositions frappent pareillement les produits nationaux similaires".

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES10 décembre 1969Affaires jointes 10/68 et 18/68(Eridania e. a. c/ Commission)

1. ACTES D'UNE INSTITUTION - RECOURS D'UN PARTICULIER CONTRE UNE DECISION ADRESSEE A UNE AUTRE PERSONNE - DECISION LE CONCERNANT INDIVIDUELLEMENT - CRITERES. (Traité C.E.E., Art. 173)
2. PROCEDURE - RECOURS EN CARENCE - ACTES VISES PAR L'ARTICLE 173 DU TRAITE C.E.E. - IRRECEVABILITE.
 1. La seule circonstance qu'un acte est susceptible d'exercer une influence sur les rapports de concurrence existants dans un marché particulier, ne saurait suffire pour que tout opérateur économique se trouvant dans une quelconque relation de concurrence avec le destinataire de l'acte puisse être considéré comme directement et individuellement concerné par ce dernier. Seule l'existence de circonstances spécifiques pourrait habiliter un justiciable, prétendant que l'acte se répercute sur sa position sur le marché, à se pourvoir en vertu de l'article 173.
 2. Le Traité prévoit, notamment à son article 173, des voies par lesquelles un acte communautaire prétendument illégal peut être attaqué et éventuellement annulé sur recours d'une partie dûment qualifiée.

Un intéressé qui a demandé à l'institution dont émane un acte de le révoquer ne peut, si l'institution s'abstient de réagir, déférer cette abstention à la Cour en tant qu'omission illégale de statuer. Un tel procédé reviendrait à ouvrir aux intéressés une voie de recours parallèle à celle de l'article 173, qui ne serait pas soumise aux conditions prévues par le Traité.

* * *

Ils'agit de l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans les recours portés devant elle par six entreprises sucrières italiennes, attaquant les décisions octroyant un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour l'équipement de trois coopératives agricoles italiennes. Il

avait été fait grief à ces décisions d'accorder une aide financière à une activité industrielle et non agricole. Le Gouvernement italien et les trois entreprises italiennes bénéficiaires du concours FEOGA sont intervenus aux côtés de la Commission.

La Cour de Justice a constaté que les circonstances invoquées par les requérantes n'établissent pas qu'elles sont directement et individuellement concernées par les décisions attaquées. Or, cet intérêt direct et individuel constitue la condition fixée par le Traité pour qu'une entreprise puisse demander l'annulation d'un règlement, qui a force de loi sur le plan communautaire. Aussi la Cour de Justice a-t-elle déclaré les recours irrecevables.

* * *

Il semble toujours exister une certaine confusion quant aux dispositions des différents Traités communautaires attribuant aux particuliers qualité pour agir devant la Cour.

1. Régime C.E.C.A.:

L'article 33 du Traité C.E.C.A. dispose que

"La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le Conseil..... Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entâchées de détournement de pouvoir à leur égard....."

2. Régime C.E.E.:

L'article 173 du Traité C.E.E. est de la teneur suivante:

"La Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité, ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions, qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement".

Dans les affaires dont il est question ci-dessus, certaines requérantes, tout en reconnaissant que la recevabilité de leur recours pourrait être contestée sur la base d'arrêts antérieurs de la Cour, ont cherché à démontrer qu'il existe une différence essentielle entre les situations qui ont fait l'objet d'une jurisprudence antérieure de la Cour et leurs propres recours.

Selon elles, les décisions ayant fait l'objet de recours antérieurs - il s'agissait de décisions adressées aux Etats membres - peuvent être qualifiées d'actions "uti cives" et les intéressés ne sont directement atteints qu'au moment de l'application concrète de la décision (générale), alors qu'en l'espèce la situation est tout à fait différente étant donné que les décisions en cause ont sorti leurs effets définitivement, tant à l'égard de leurs destinataires qu'à l'égard des requérantes.

Par ailleurs, ces requérantes ont plaidé que l'affirmation de la Commission selon laquelle seuls les destinataires seraient concernés individuellement est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 33, paragraphe 2 du Traité C.E.C.A., en ce qui concerne la notion d'intérêt à agir la seule différence entre l'article 33 du Traité C.E.C.A. et l'article 173 du Traité C.E.E. consisterait dans le fait que le texte du dernier article serait plus précis.

La Cour a déclaré, sur ce point, que seule l'existence de circonstances spécifiques pourrait habilitier un justiciable, prétendant que l'acte se répercute sur sa position dans le marché, à se pourvoir en vertu de l'article 173. Or, ces circonstances spécifiques n'existaient pas en l'espèce.

Recours 18/68. Au contraire des autres affaires, ce recours se fondait sur l'article 175 du Traité C.E.E. et visait l'annulation de la décision implicite de rejet qui aurait résulté du silence que la Commission a gardé à l'égard de la demande des requérantes tendant à l'annulation ou à la révocation des décisions litigieuses

pour la raison d'illégalité sinon pour raison d'opportunité.

La Cour a rejeté cet argument en soulignant notamment que le fait d'admettre la demande des requérantes reviendrait à leur ouvrir une voie de recours parallèle à celle de l'article 173, qui ne serait pas soumise aux conditions prévues par le Traité.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES10 décembre 1969Affaires jointes 6/69 et 11/69(République française c/ Commission)

1. ETATS MEMBRES DES C.E. - COMPETENCES EXCLUSIVES - EXERCICE DEROGATOIRE AUX DISPOSITIONS DES TRAITES - CONDITIONS IMPOSEES PAR CES DERNIERS.
2. ETATS MEMBRES DE LA C.E.E. - MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DECOULANT DU TRAITE - CONSTATATION PAR LA COMMISSION - ALLEGATION D'UNE INTERVENTION DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE RESERVE DE L'ETAT MEMBRE CONCERNE - ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTE OBLIGATOIRE - CONTROLE PAR LA COUR (Traité C.E.E., art. 169).
3. AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS - TAUX DE REESCOMPTE PREFERENTIEL A L'EXPORTATION - OCTROI AUX PRODUITS NATIONAUX EXPORTES - CARACTERE D'AIDE (Traité C.E.E., art. 92).
4. ETATS MEMBRES DE LA C.E.E. - ACTIONS UNILATERALES AUTORISEES PAR LE TRAITE A TITRE CONSERVATOIRE - NECESSITE D'UNE INTERVENTION RAPIDE DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES.
5. POLITIQUE ECONOMIQUE - BALANCE DES PAIEMENTS - CRISE SOUDAINE - MESURES DE SAUVEGARDE - CARACTERE D'ACTION UNILATERALE - OBLIGATIONS DE L'ETAT MEMBRE INTERESSE (Traité C.E.E., art. 109).
6. ETATS MEMBRES DE LA C.E.E. - MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DECOULANT DU TRAITE - AVIS MOTIVE ADRESSE PAR LA COMMISSION A L'ETAT MEMBRE INTERESSE - MOYEN BASE SUR L'ILLEGALITE DE CET AVIS - IRRECEVABILITE (Traité C.E.E., art. 169).
7. ATTEINTE AUX CONDITIONS DE LA CONCURRENCE - ACTION D'UN ETAT MEMBRE DE LA C.E.C.A. - EFFET DOMMAGEABLE - AIDE AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER - NOTION - AUTORISATION PAR LA COMMISSION - TAUX DE REESCOMPTE PREFERENTIEL A L'EXPORTATION - CARACTERE D'AIDE AU SENS DU § 2 DE L'ARTICLE 67 DU TRAITE C.E.C.A.
8. ETATS MEMBRES DE LA C.E.C.A. - MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DECOULANT DU TRAITE - CONSTATATION PAR LA COMMISSION - OBJET (Traité C.E.C.A., art. 88).

9. ETATS MEMBRES DE LA C.E.C.A. - MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DECOULANT DU TRAITE - CONSTATATION PAR LA COMMISSION - RECOURS DE L'ETAT MEMBRE CONCERNE - OBJET - DIFFERENCE PAR RAPPORT A L'OBJET DU RECOURS EN ANNULATION DE L'ARTICLE 33 DU TRAITE C.E.C.A. (Traité C.E.C.A., art. 88).
1. Dans l'exercice de leurs compétences retenues, les Etats membres ne peuvent déroger aux obligations dérivant pour eux des dispositions des Traités européens que dans les conditions prévues aux Traités eux-mêmes.
 2. Si, dans le cadre d'une procédure pour manquement d'Etat, un Etat affirme que la décision à laquelle il s'est soustrait a été prise dans un domaine relevant de sa compétence exclusive, la Cour doit, même si cette décision est devenue définitive, contrôler cette affirmation. Ce contrôle répond à une exigence fondamentale de l'ordre juridique car si l'allégation s'avérait exacte, la décision manquerait de tout fondement juridique dans l'ordre communautaire.
 3. Un taux de réescompte préférentiel à l'exportation, octroyé par un Etat en faveur des seuls produits nationaux exportés en vue de les aider à concurrencer dans les autres Etats membres les produits originaires de ces derniers, constitue une aide au sens de l'article 92, dont la Commission a mission d'assurer le respect.
 4. En cas d'action unilatérale d'un Etat, dérogoire aux dispositions du Traité, mais autorisée par celui-ci à titre conservatoire, l'intervention, dans les plus brefs délais, des institutions communautaires répond à une exigence fondamentale du fonctionnement du marché commun.
 5. L'Etat qui se prévaut de la faculté exceptionnelle visée au § 1 de l'article 109 du Traité C.E.E., prend une mesure unilatérale de caractère exceptionnel et provisoire qui déroge aux dispositions du Traité; il suit de la nature même de pareille mesure qu'elle comporte obligation pour l'Etat d'en informer immédiatement - ou au plus tard, lors de l'entrée en vigueur de ces mesures - la Commission et les autres Etats membres en se référant expressément à cette disposition.

6. L'avis motivé adressé par la Commission à un Etat membre lorsqu'elle estime que cet Etat a manqué à une obligation du Traité, constitue la phase précontentieuse d'une procédure aboutissant éventuellement à la saisine de la Cour de Justice. L'appréciation du bien-fondé de cet avis se confond avec celle du bien-fondé du recours lui-même dont la Commission peut saisir la Cour de Justice en vertu de l'article 169. Il n'est donc pas possible d'invoquer seulement l'illégalité de l'avis.
7. L'article 67 du Traité C.E.C.A. en prévoyant dans son § 2, alinéa 2 des situations permettant à la Commission d'autoriser les Etats membres, par dérogation à l'article 4, à octroyer des aides, ne distingue pas entre les aides spécifiques au secteur du charbon et de l'acier et celles qui s'y appliquent par l'effet d'une mesure générale. Un taux de réescompte préférentiel à l'exportation constitue dès lors une aide qui, au sens de l'article 67, doit être autorisée par la Commission dans la mesure où elle concerne le secteur du charbon et de l'acier.
8. La décision motivée de la Commission au sens de l'article 88 du Traité C.E.C.A. a pour unique objet de constater le manquement par un Etat à une obligation préexistante et de lui impartir un dernier délai pour le faire cesser.
9. Si l'Etat, à qui un manquement a été reproché, est en droit de contester, au cours de la procédure de l'article 88, les modalités nouvelles d'exécution que la décision lui aurait imposées, cette faculté ne saurait aboutir à rouvrir, hors du délai du recours en annulation, le débat sur la légalité de la mesure à laquelle l'Etat s'est soustrait.

* * *

La Cour de Justice avait été saisie de deux affaires opposant la Commission des Communautés européennes et la République française concernant le grief de manquement au Traité en accordant un taux de réescompte à l'exportation plus favorable que le taux de droit commun. La Commission ayant demandé au Gouvernement français de faire cesser cette pratique après le 1er novembre 1968, celui-ci avait fait valoir que la fixation du taux de réescompte

relevait de la politique monétaire qui était de la seule compétence des Etats membres.

Après avoir constaté que la décision de la Commission n'avait pas fait l'objet, de la part du Gouvernement français, d'un recours dans les délais impartis par le Traité, et qu'elle devait donc être considérée comme définitive, la Cour de Justice a examiné les arguments des parties.

Elle relève que le Gouvernement français, invoquant l'ordre public communautaire, estime que, en dépit de cette circonstance, la Cour serait en droit de sanctionner une décision de la Commission prise dans un domaine relevant de la seule compétence des Etats membres. Répondant à ce moyen, la Cour observe que si le Traité de Rome laisse aux Etats membres la responsabilité de la balance de leurs paiements et le maintien de la confiance dans leur monnaie, ces Etats n'en ont pas moins l'obligation de coordonner à cet effet leurs politiques économiques et de traiter leurs politiques de change comme un problème d'intérêt commun. Par ailleurs, les pouvoirs que les Traités confèrent aux institutions communautaires seraient sans objet s'il était loisible aux Etats membres, sous le motif que leur action relève de la seule politique monétaire, de déroger unilatéralement et en dehors du contrôle de ces institutions aux obligations dérivant pour eux des dispositions du Traité. La solidarité qui est à la base de ces obligations, dit la Cour, comme de l'ensemble du système communautaire trouve son prolongement dans le concours mutuel prévu par le Traité en cas de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre.

Enfin, la nécessité d'une autorisation par la Commission peut d'autant moins être contestée qu'à un moment donné le Gouvernement français s'est lui-même adressé à la Commission pour lui demander de "maintenir et même augmenter" le taux de réescompte privilégié pour les exportations à destination des autres pays de la Communauté.

La Cour de Justice a donc déclaré qu'en maintenant après le 1er novembre 1968, contrairement à la décision de la Commission, un taux de réescompte préférentiel pour les exportations vers les autres Etats membres, la République française a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES10 décembre 1969Affaire 34/69(Dame Duffy et Caisse d'Assurance Vieillesse des Travailleurs)

Décision préjudicielle. Sur renvoi de la Cour d'Appel de Paris
(Chambre sociale)

=====

1. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE -
LIMITATIONS DES AVANTAGES RESULTANT DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS COMMU-
NAUTAIRES - MAINTIEN DES AVANTAGES OBTENUS EN DEHORS DES REGLEMENTS COMMU-
NAUTAIRES (Traité C.E.E., art. 48 - 51).

1. Il est incompatible avec les objectifs des articles 48 à 51 du Traité C.E.E. qui constituent le fondement, le cadre et les limites des règlements de sécurité sociale, d'imposer aux travailleurs une réduction de leurs droits sans la contrepartie d'avantages prévus à ces règlements. Des limitations ne peuvent donc être imposées aux travailleurs que dans les cas où les règlements communautaires leur accordent des avantages, qu'ils ne pourraient obtenir en dehors de l'application de ces dispositions.

* * *

La Cour de Justice a statué sur une question préjudicielle que lui avait soumise la Cour d'Appel de Paris dans un différend né entre une retraitée et la Caisse d'Assurance Vieillesse des Travailleurs salariés de Paris. Une ressortissante belge, titulaire d'une pension de vieillesse belge, avait épousé un Français, titulaire d'une retraite de travailleur français.

Après le décès du mari, la requérante avait droit, aux termes de la législation française, au supplément représentant la différence entre sa propre pension et celle de son mari défunt (pension de "reversion").

En était-il de même selon la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants ? En d'autres termes, les clauses de cette réglementation concernant la réduction et la suspension des prestations lui était-elle opposable ?

La Cour a répondu par la négative, en précisant que ces clauses ne sont opposables aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'applications de cette réglementation.

Il est donc incompatible avec les objectifs des articles 48 à 51 du Traité C.E.E. d'imposer aux travailleurs une réduction de leurs droits sans la contrepartie d'avantages prévue par la réglementation communautaire.

Ce principe a déjà été retenu dans la jurisprudence de la Cour de Justice: ". le but des articles 48 à 51 du Traité ne serait pas atteint mais méconnu si le travailleur devait, pour user de la libre circulation qui lui est garantie, se voir imposer la perte de droits déjà acquis dans un des pays membres sans les avoir remplacés par des prestations au moins équivalentes". (Arrêt du 15 juillet 1964 - Affaire 100/63 - Rec. X, p. 1124).

Le droit communautaire ne doit pas être appliqué de telle sorte qu'il prive le travailleur migrant du bénéfice de dispositions législatives favorables d'un Etat membre (Arrêt du 30 novembre 1967 - Affaire 22/67 - Rec. XIII, p. 421)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES17 février 1970Affaire 31/69(Commission c/ République italienne)

1. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - MANQUEMENT DU FAIT D'UNE ABSTENTION (Traité C.E.E., art. 169)
 2. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - MANQUEMENT - VOIES DE DROIT OUVERTES AUPRES DES JURIDICTIONS NATIONALES - ABSENCE DE PREJUDICE A L'EXERCICE DU RECOURS VISE A L'ARTICLE 169 C.E.E.
 3. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - MANQUEMENT - DEFAUT D'AMENAGEMENT DE CERTAINS SERVICES PUBLICS (Traité C.E.E., art. 169).
 4. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - MANQUEMENT - OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES CONCERNES - CARACTERE DE FORME SUBSTANTIELLE (Traité C.E.E., art. 169)
 5. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - RESTITUTIONS A L'EXPORTATION - DROIT DES BENEFICIAIRES - OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES (Règlement n° 1041/67/C.E.E. de la Commission, Préambule)
1. Une abstention, tout autant qu'un comportement positif est susceptible de constituer, de la part d'un Etat membre, un manquement à une obligation lui incombant.
 2. S'agissant de règles communautaires directement applicables, l'existence de voies de droit ouvertes auprès des juridictions nationales ne saurait cependant préjudicier à l'exercice du recours visé à l'article 169, les deux actions poursuivant des buts et ayant des effets différents.

3. Lorsque, dès lors, l'application dans chaque Etat membre des règlements communautaires directement applicables postule un aménagement de certains services publics ou des règles qui les gouvernent, le fait que les autorités concernées s'abstiennent de prendre les mesures nécessaires est de nature à constituer un manquement au sens de l'article 169 et relève, à ce titre, de l'appréciation de la Cour.
4. La possibilité pour l'Etat concerné de présenter ses observations constituant - même s'il estime ne pas devoir en faire usage - une garantie essentielle voulue par le Traité, son observation est une forme substantielle de la régularité de la procédure constatant un manquement d'un Etat membre.
5. L'entrée en vigueur, à partir du 1er juillet 1967, pour un certain nombre de produits agricoles, d'une organisation des marchés avec un prix unique et des prélèvements et restitutions uniformes pour toute la Communauté, implique, pour les exportateurs concernés, le droit à recevoir lesdites restitutions et oblige les Etats membres à leur en faire l'avance.

Si ces règlements, et notamment celui n° 1041/67/C.E.E. reconnaissent aux Etats membres une certaine marge d'appréciation, entre autres pour la détermination des documents qui font preuve du droit à restitution, ils impliquent cependant l'obligation pour les Etats d'en assurer le paiement dans les délais raisonnables, de façon à éviter un traitement inégal des exportateurs suivant la frontière par laquelle leurs produits sont exportés.

* * *

La Commission avait reproché au Gouvernement italien de n'avoir opéré que dans des quantités très faibles les restitutions aux exportateurs de produits agricoles que la réglementation agricole du marché commun prescrit

pour le secteur de céréales fourragères et celui des graines oléagineuses.

L'arrêt en question se base sur le fait que les données quantitatives concernant les montants de restitution non-versés ne permettent pas de conclure qu'il y a eu effectivement manquement aux règles communautaires.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES18 février 1970Affaire 38/69(Commission c/ République italienne)

1. OBJETS DE LA C.E.E. - ACTION NECESSAIRE POUR LA REALISATION D'UN DE CES OBJETS - POUVOIRS REQUIS A CET EFFET - POUVOIRS NON-PREVUS PAR LE TRAITE - DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL - CARACTERE D'ACTE COMMUNAUTAIRE ET NON D'ACCORD INTERNATIONAL (Traité C.E.E., art. 235)
 2. ACTES COMMUNAUTAIRES - DECISION - PORTEE ET EFFET - CRITERES D'APPRECIATION - RESERVES ET DECLARATIONS AU COURS DES DELIBERATIONS PREPARATOIRES - INOPERANCE - PROCES-VERBAL DU CONSEIL - CONTESTATION (Traité C.E.E., art. 235 et 189).
 3. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - DECISION "D'ACCELERATION" - TARIF DOUANIER COMMUN - DISPOSITIONS DIRECTEMENT APPLICABLES - (Traité C.E.E., art. 9, 14 ET 235; Règlement N° 950/68 du 28 juin 1968).
1. Les dispositions prises par le Conseil au titre de l'article 235 du Traité C.E.E., bien qu'elles aient pour effet de compléter à certains égards le Traité, interviennent dans le cadre des institutions et des objectifs de la Communauté et n'ont donc pas le caractère d'accords internationaux, mais d'actes communautaires.
 2. La portée et l'effet d'une décision du Conseil doivent être appréciés d'après la teneur de celle-ci et ne sauraient être restreints par les réserves ou déclarations qui pourraient avoir été faites au cours des délibérations préparatoires. Il n'est donc pas nécessaire de trancher une contestation qui s'est élevée entre parties sur le caractère définitif et la teneur réelle du procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle ladite décision a été élaborée.
 3. La "décision d'accélération" du Conseil, du 26 juillet 1966, a conditionné la mise en oeuvre des dispositions directement applicables résultant de l'article 9, alinéa 1, du Traité et préparé la mise en vigueur des dispositions directement applicables du règlement du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun.

Le recours porte sur la perception de droits de douane à l'importation de plomb brut, de zinc brut et de déchets et débris de plomb et de zinc. En conséquence d'un accord des Etats membres du Marché commun, la République italienne avait bénéficié, pour une période de six ans, à partir de 1960 et en vertu de décisions prises chaque année par la Commission, d'un régime spécial pour son marché du plomb et du zinc. Mais en 1968, la Commission a refusé de faire droit à une nouvelle demande de prorogation de ce régime et a saisi la Cour de Justice lorsque l'Italie a manifesté son intention de maintenir en vigueur le régime de protection douanière jusqu'au 31 décembre 1969.

* * *

Des mesures de sauvegarde ne peuvent être autorisées que dans le cadre de la procédure spéciale de l'article 226 du Traité C.E.E., c'est-à-dire sur demande formelle et non-équivoque du Gouvernement intéressé. Toute action unilatérale de la part des Etats membres est exclue du fait même que cet article prévoit une procédure d'urgence. (Cf Arrêt du 19 décembre 1961 - Affaire 7/61 - Rec. VII, p. 656). Les mesures de sauvegarde ont un caractère exceptionnel et temporaire (Arrêt du 14 décembre 1962 - Affaires jointes 2 et 3 /62 - Rec. VIII, p. 825).

A sa précédente jurisprudence, la Cour de Justice a ajouté - et cette jurisprudence est importante - que l'on ne saurait qualifier d'accord international un acte qui est caractérisé comme décision communautaire tant par son objet que par le cadre institutionnel à l'intérieur duquel il a été élaboré (c'est-à-dire, en l'occurrence, le Conseil, qui ne doit pas être confondu avec une conférence des Etats membres au sein de laquelle "les parties contractantes conservent l'autonomie qui leur vient de leur souveraineté".)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES18 février 1970Affaire 40/69(Fa. Bollmann et Hauptzollamt Hamburg)

Décision préjudicielle. Sur renvoi du
Bundesfinanzhof (Cour fédérale fiscale)

=====

1. C.E.E. - POUVOIRS NORMATIFS - ATTRIBUTION PAR LES ETATS MEMBRES IMPLIQUANT ABANDON DE CES POUVOIRS - INTERDICTION POUR LES ETATS MEMBRES DE MODIFIER LA PORTEE DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES OU D'AJOUTER AUX DISPOSITIONS DE CES DERNIERS (Traité C.E.E., Art. 189)
 2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE VOLAILLE - ADAPTATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LEURS DROITS NATIONAUX A LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - INTERDICTION D'EN AFFECTER LA PORTEE (Règlement n° 22/62 du Conseil de la C.E.E., art. 14)
 3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE VOLAILLE - ENUMERATION PAR L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT N° 22 DU CONSEIL C.E.E. DE MARCHANDISES REPRISES AU TARIF DOUANIER COMMUN - APPLICATION DE CETTE DESIGNATION - INTERDICTION POUR LES ETATS MEMBRES D'EDICTER DES REGLES D'INTERPRETATION OBLIGATOIRES
 4. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CLASSEMENT TARIFAIRE - REGLES GENERALES DE CLASSEMENT - MARCHANDISES ANALOGUES - CRITERES D'ANALOGIE (Règlement n° 2451/69 du Conseil des C.E.; Règles d'interprétation, § 5).
1. Dans la mesure où les Etats membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs dans un domaine déterminé, les pouvoirs normatifs des Etats membres cessent, dans ce domaine, d'exister. Les règlements communautaires étant directement applicables dans tous les Etats membres, il est donc, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vertu d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à leurs dispositions.

2. L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même.
3. L'article 1 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun n'habilite pas les autorités nationales des Etats membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.
4. Suivant une règle générale de classement tarifaire, les marchandises qui ne rentrent dans aucune des dispositions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. L'analogie entre des marchandises est apprécié en raison non seulement de leurs caractéristiques physiques, mais aussi de leur utilisation et de leur valeur commerciale. En dehors de circonstances spéciales, la valeur commerciale d'un produit est indiquée par le prix du marché.

* * *

C'est sur une prosaïque importation en Allemagne de "croupions de dinde" qu'est né un litige entre l'importateur et l'administration fiscale allemande. Il s'agissait de savoir si cette marchandise importée d'Amérique devait être assujettie au prélèvement communautaire selon le tarif des abats ou celui des dos de volailles.

Sur ce modeste produit, une question importante ne manquait pas de surgir: celle de savoir si cette marchandise ne risquait pas d'être classée en Allemagne sous un tarif de prélèvement différent de celui applicable dans les autres Etats membres. Aussi la juridiction fédérale allemande en matière fiscale s'est elle adressée à la Cour pour lui demander d'interpréter les règlements communautaires.

Cette affaire a fait soulever le problème de la primauté et de l'unité des qualifications communautaires. Les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales doivent être résolus par l'application du principe de la règle communautaire (Cf. Arrêt du 16 décembre 1960 - Affaire 6/60, Rec. VI, p. 1146 - Traité CECA; Arrêt du 15 juillet 1964 - Affaire 6/64, Rec. X, p. 1159 - 1160; Arrêt du 3 avril 1968 - Affaire 28/67 - Rec. XIV, p. 228; Arrêt du 13 février 1969 - Affaire 14/68 - Rec. XV, p. 15).

Il est intéressant de noter que, dans ses observations, la Commission avait conclu que le législateur national, dans chaque Etat membre, était autorisé à adopter des dispositions destinées à préciser les termes généraux des désignations des marchandises utilisés dans les règlements 22/62 et 17/62 pour caractériser les produits soumis à prélèvement. La Commission avait ajouté qu'il était bien entendu que de telles dispositions nationales seraient également soumises à la primauté du droit communautaire et que leur teneur serait limitée par le libellé et la finalité des désignations communautaires des marchandises pour lesquelles une interprétation est nécessaire, et ne saurait remettre en cause l'interprétation uniforme et autonome du droit communautaire.

La Cour n'a pas complètement suivi cet argument et a déclaré que les organisations communes des marchés agricoles ne peuvent remplir leur fonction que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les Etats membres et que, par conséquent, les désignations des marchandises faisant l'objet de ces organisations doivent avoir la même portée dans tous les Etats membres.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES4 mars 1970Affaire 33/69(Commission c/ République italienne)

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - MARCHE VINI-VITICOLE - CADASTRE VITICOLE - ETABLISSEMENT - OBLIGATION DES ETATS MEMBRES (Règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vini-viticole, article premier; Règlement n° 92/63/C.E.E. du Conseil modifiant l'article premier du règlement n° 24).

1. L'article premier du règlement n° 24 et le règlement n° 92/63/CEE doivent être interprétés en ce sens que les Etats membres étaient tenus de créer, dans le délai prévu par ces dispositions, un cadastre viticole en état de fonctionner selon les critères établis par le règlement n° 24.

* * *

L'article premier du règlement n° 24 du Conseil de Ministres des Communautés européennes dispose que "il est établi par les Etats membres, le 30 juin 1963 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour".

L'exposé des motifs de ce règlement relève qu'en présence des difficultés causées de manière permanente à l'économie vini-viticole de certains Etats par des excédents, l'organisation commune doit "tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins" et que "en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître le potentiel de production..... la réalisation d'un cadastre viticole (doit) permettre d'obtenir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché".

Le décret n° 1707 du Président de la République italienne du 29 décembre 1965 et publié à la "Gazetta Ufficiale" du 23 mai 1966 devait, selon le Gouvernement italien, satisfaire aux exigences du règlement n° 24.

La Cour de Justice a cependant estimé qu'il n'en est pas ainsi, puisque le décret 1707 "se limite à créer les conditions juridiques et financières permettant la mise en oeuvre ultérieure d'un cadastre tel que prévu par ce règlement".

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES10 mars 1970Affaire 7/69(Commission c/ République italienne)

1. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - MANQUEMENT - RECOURS DE LA COMMISSION -
OBJET - MODIFICATION EN COURS D'INSTANCE - IRRECEVABILITE (Traité
C.E.E., art. 169).

1. En raison de l'importance attachée par le Traité à l'action en manquement dont dispose la Communauté contre les Etats membres, l'article 169 a entouré cette procédure de garanties qui peuvent être d'autant moins négligées que cette action a pour conséquence l'obligation faite par l'article 171 aux Etats membres de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Celle-ci ne peut donc statuer sur le manquement consécutif à une modification législative intervenue en cours d'instance sans porter atteinte aux droits de l'Etat membre à faire valoir ses moyens de défense sur la base d'une articulation de griefs dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169. Dans ces conditions il incomberait à la Commission d'engager, au sujet des effets de cette mesure législative une nouvelle procédure telle que prévue à l'article 169 et de saisir éventuellement la Cour du manquement précis qu'elle entendrait faire sanctionner.

* * *

La Commission reprochait au Gouvernement italien d'avoir violé le Traité de Rome en appliquant, aux laines de délainage importées des autres Etats membres, une taxe plus élevée qu'aux produits nationaux similaires.

En cours de procédure, le Gouvernement italien pris un décret-loi qui, selon lui, corrigeait l'infraction reprochée par la Commission. Le Gouvernement estimait qu'il avait ainsi rempli les conditions requises

pour que la Commission retire son recours. Selon la Commission, les nouvelles dispositions italiennes ne permettraient cependant pas d'établir que toute infraction au Traité de Rome serait éliminée en l'espèce et les parties ont alors concentré leurs arguments devant la Cour de Justice sur cette question là.

La Cour, estimant que l'objectif poursuivi ne tendait plus seulement à établir l'existence d'une infraction au moment où elle a été saisie, mais concernait également la situation nouvelle, a décidé qu'elle ne pouvait statuer à présent sans porter atteinte aux droits de l'Italie à faire valoir ses moyens de défense à la lumière de cette nouvelle situation. Le recours de la Commission a donc été rejeté.

II

JURISPRUDENCE NATIONALE

=====

COUR D'APPEL DE BRUXELLES(2ème Chambre)4 mars 1970(S.A. Fromagerie Franco-Suisse "Le Ski" c/ Etat belge)
=====

1. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - CREATION DE NOUVEAUX DROITS - INTERDICTION - EFFETS IMMEDIATS - DROITS INDIVIDUELS - SAUVEGARDE PAR LES TRIBUNAUX NATIONAUX (Traité C.E.E., art. 12)

2. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - TRAITE CEE - DISPOSITION DIRECTEMENT APPLICABLE - CONFLIT AVEC UNE LOI INTERNE AYANT IMPOSE DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES - ABSENCE D'EFFET D'UNE TELLE LOI - REPETITION DE L'INDU

1. L'interdiction au sens de l'article 12 du Traité C.E.E. de créer de nouveaux droits de douane doit être interprétée dans le sens qu'il produit des effets immédiats et engendre dans le chef du justiciable des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder (Arrêt de la Cour de Justice du 5 février 1963).

2. Dans la mesure où une loi nationale est en conflit avec une disposition directement applicable du Traité C.E.E. les effets de cette loi sont arrêtés. Si une telle loi a imposé à des particuliers des obligations pécuniaires, les intéressés ont droit au remboursement des sommes payées en vertu du principe de la répétition de l'indû.

*
* *

De novembre 1958 à novembre 1964, une société belge a payé, à l'occasion de l'importation, soumise à lincences, de produits laitiers des droits d'un montant de 59.638.636 francs belges.

La société anonyme "Fromagerie Franco-Suisse "Le Ski", ayant acquis tous les titres de la société ci-dessus, a fait valoir, en justice, que lesdits droits ne pouvaient être exigés de la demanderesse originaire parce qu'ils

furent établis en violation du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, lequel fut approuvé par la loi belge du 2 décembre 1957. En conséquence, la S.A. Fromagerie Franco-Suisse a réclamé la répétition de l'indû.

Le Gouvernement belge s'opposa à cette mesure en arguant que le Traité de Rome ne prévoit d'autre sanction à l'inobservation de ses dispositions par un Etat membre que la procédure de constat de manquement qui ne comporte aucun pouvoir d'annuler ou de faire déclarer nul ab initio l'acte censuré.

* * *

La Cour d'Appel de Bruxelles n'a pas partagé cette thèse, comme en font foi les attendus suivants:

"Attendu que la procédure visant à établir un constat de manquement est celle qui est intentée par la Commission contre un Etat membre en vertu des articles 169 et 171 du Traité; qu'elle n'exige pas que la disposition violée soit "self-executing" (c'est-à-dire directement applicable); qu'elle ne concerne pas les droits individuels que les justiciables peuvent tirer d'une disposition "self-executing" et exercer devant les juridictions internes; que l'argument de l'Etat ne tient pas compte de ce que l'article 12 prémentionné a ce caractère;

Attendu que la loi du 19 mars 1968 valide indistinctement toutes perceptions de droit spéciaux établis par les arrêts royaux qu'elle ratifie pour le temps où ils étaient appliqués; qu'elle est incompatible avec l'article 12 du Traité dans la mesure où celui-ci interdisait d'introduire ces droits;

Attendu que "les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit interne incompatible avec une norme de droit international conventionnel qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci. Cette obligation doit avoir pour corollaire la

supériorité de la norme conventionnelle sur la norme interne...."
(M. le Procureur général Ganshof van der Meersch, *Réflexions sur le droit international et la revision de la Constitution*, J.T. 1968, p. 494, col. 2);

Attendu que la supériorité du droit international s'impose à la fois pour des raisons de morale sociale et parce qu la supériorité du droit interne serait la condamnation du droit international, puisqu'elle consacrerait la menace constante qui pèse sur le caractère général de celui-ci, par l'impossibilité, pour les règles du droit international, d'atteindre et de maintenir ce caractère (ibid. p. 494, col. 3);

Attendu qu'en vain l'intimé se retranche derrière la prescription de la loi du 19 mars 1968 qui, dit-il, est formelle lorsqu'elle édicte que les paiements sont dus et demeurent acquis au Trésor;

Attendu que ce texte légal n'exprime point la volonté d'imposer ses dispositions en dépit des dispositions contraires, même directement applicables, du Traité de Rome;

Attendu qu'en absence d'une disposition constitutionnelle - ce qui est bien le cas - ou législative prescrivant formellement aux tribunaux d'appliquer en tout état de cause, même dans la mesure où elle le contredirait, une loi postérieure à un Traité approuvé et publié, encore en vigueur, ce n'est point à la jurisprudence qu'il incombe de créer pareille obligation (Voy. la mercuriale précitée de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt, J.T. 1963, p. 486, col. 1 ; cons. aussi Waelbroeck, *Traités internationaux et juridictions internes dans les pays du marché commun*, p. 274 et suiv.);

Attendu qu'une détermination implicite de contraindre à l'application de la loi interne contrevenant aux engagements du Traité international ne saurait être acceptée que si elle n'était en rien douteuse;

Attendu qu'une telle détermination ne résulte pas "ipso facto" de ce que la loi considérée en l'espèce interdit toute contestation au sujet des sommes perçues; que le texte légal ne dit pas que l'interdiction vise aussi le cas où elle irait à l'encontre du Traité de Rome.

Attendu que l'analyse des travaux préparatoires ne conduit point à la certitude que le Parlement a voulu ou cru voter une telle injonction; qu'ainsi, l'avis du Conseil d'Etat joint à l'exposé des motifs et soumis comme lui aux parlementaires, énonce que, selon les explications données audit Conseil d'Etat, l'objet de la disposition n'était pas d'exclure toute contestation qui serait fondée sur une autre cause que l'irrégularité provenant de la non-ratification des arrêtés royaux dans les délais qu'avaient prévus les lois en exécution desquelles ils furent pris; que la Commission des affaires économiques du Sénat entendit un exposé du Ministre des affaires économiques qu'elle résume en ces termes dans son rapport: "...la thèse du Ministre revient à constater que la Belgique a rempli ses obligations à l'égard de la C.E.E. en abrogeant en 1964 les arrêtés incriminés"; que semblable thèse ne pouvait impliquer dans l'esprit de la Commission que le projet de loi enfreignait le Traité de Rome; que l'un des membres de la Commission souligna cependant que les arrêtés étaient illégaux parce que contraires au Traité de la C.E.E., mais qu'au vote, acquis à l'unanimité, la Commission passa outre à cet avis en vue, d'une part, d'éviter à l'Etat des remboursements élevés, d'autre part en raison de la possibilité pour la Commission de la C.E.E. et des autres Etats membres "de déterminer leur attitude en la matière"; que ce vote ne trahit pas indubitablement la volonté d'enjoindre aux tribunaux d'appliquer la loi interne contre le Traité; que rien n'autorise à penser que cette volonté fut celle du Parlement; qu'elle n'est pas traduite dans le texte de la loi;

Attendu que contrairement à ce qu'objecte l'intimé, la prétention de l'appelante ne conduit pas à déclarer une loi nulle et non avenue mais à constater que ses effets sont arrêtés dans la mesure où elle est en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel;

Attendu qu'il ressort des diverses considérations qui précèdent que les droits spéciaux encore en litige étaient indus;

Attendu que suivant l'article 1235 du code civil, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, sauf - et cette restriction est la seule énoncée -

en cas d'obligations naturelles volontairement acquittées;

Que sont étrangères aux conditions mises par le code civil à la répétition de l'indû les observations de l'intimé quant au bénéfice, anormal soutient-il, que la restitution des droits perçus procurerait à l'appelante;

Attendu qu'il convient de relever dès à présent que l'Etat belge n'a pas reçu de mauvaise foi les taxes qui ne lui étaient pas dues, les éléments de la cause faisant apparaître qu'il s'est trompé à cet égard sur l'étendue de ses droits; qu'ainsi les prévisions de l'article 1378 du code civil ne se vérifiant pas en l'espèce, les intérêts depuis le jour des décaissements jusqu'à l'introduction de l'action ne peuvent être alloués".

Dispositif de l'arrêt (extrait):

La Cour, recevant la demande de l'appelante, met à néant le jugement attaqué;

Emendant:

Dit pour droit que l'appelante est en principe fondée à postuler la restitution des droits spéciaux qu'elle a payés, en application de l'arrêté royal du 3 novembre 1958 et d'arrêtés subséquents, à l'occasion de l'importation de produits laitiers en provenance d'Etats membres de la Communauté économique européenne.

III

RENCONTRES AVEC DES MAGISTRATS NATIONAUX DES
ETATS MEMBRES

La Cour est, au premier chef, concernée par la qualité des rapports que, pour le développement du droit communautaire, elle peut entretenir avec les cadres judiciaires nationaux.

Ainsi a-t-elle répondu en 1969 à l'invitation de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat de Belgique et participé avec l'une et l'autre de ces ahutes juridictions à des réunions d'étude. Elle a, à cette occasion, été reçue par MM. les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice de Belgique au cours de réunions de travail. Elle a été reçue par le Roi.

Avec l'accord des Ministres de la Justice des six Etats membres et à la demande de certains d'entre eux, elle a organisé à son siège des stages d'une semaine auxquels ont participé:

- 7 magistrats allemands
- 6 magistrats belges
- 7 magistrats français
- 7 magistrats italiens
- 2 magistrats luxembourgeois
- 3 magistrats néerlandais

A deux reprises, elle a tenu à Luxembourg des réunions de travail avec les plus hauts magistrats judiciaires et administratifs des Etats membres.

Les premier présidents, procureurs généraux, conseillers et avocats généraux des Cours de cassation et des Cours constitutionnelles ont été réunis en mars 1969; ont alors participé à ces réunions avec la Cour de Justice:

- 14 hauts magistrats d'Allemagne
- 7 hauts magistrats de Belgique
- 12 hauts magistrats de France
- 8 hauts magistrats d'Italie
- 2 hauts magistrats du Luxembourg
- 4 hauts magistrats des Pays-Bas

En novembre, ce sont les présidents des Conseils d'Etat ou des hautes juridictions administratives qui, avec plusieurs de leurs collègues, ont participé à des réunions semblables, soit:

- 10 hauts magistrats d'Allemagne
- 5 hauts magistrats de Belgique
- 12 hauts magistrats de France
- 13 hauts magistrats d'Italie
- 2 hauts magistrats du Luxembourg
- 5 hauts magistrats des Pays-Bas

En outre, 20 membres de la Cour de Cassation d'Italie ont rendu visite à la Cour de Justice le 11 et le 12 novembre 1969.

C'est donc un total de 146 magistrats de rang élevé des six Etats membres qui, en 1969, ont pu venir étudier avec la Cour de Justice les questions que leur posent l'application et l'interprétation du droit communautaire.

Le 15 janvier 1970, la Cour de Justice a reçu une soixantaine de magistrats allemands de la "Deutsche Richterakademie".

Le 26 et le 27 janvier, elle a rendu visite au Tribunal constitutionnel fédéral et à la Cour fédérale allemande à Karlsruhe.

Du 2 au 6 mars, la Cour de Justice a organisé, à son siège, le 4e stage pour magistrats nationaux auquel ont participé vingt-cinq magistrats provenant des six Etats membres. Les sujets traités au cours de ce stage comprenaient l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour de Justice; la pratique de la procédure préjudicielle; l'applicabilité directe des Traités européens aux justiciables des Etats membres, leur application directe par les juridictions nationales; la jurisprudence communautaire en matière de concurrence; la jurisprudence de la Cour de Justice en matière fiscale.

En outre, les magistrats nationaux ont assisté à un certain nombre d'audiences de la Cour.

A ces réunions ont participé les personnalités suivantes:

Allemagne:

Dr. Alff

Bundesrichter beim Bundesgerichtshof

75, KARLSRUHE

Dr. W. Buss

Bundesrichter beim Bundessozialgericht

3511 SPIEKERSHAUSEN

Haus Nr. 103

Dr. G. Knopp

Bundesrichter beim Bundesfinanzhof

8, MUENCHEN 80

Ismaningerstrasse 115

P.O. Schmitz

Oberregierungsrat beim Bundesministerium
für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten

53, BONN-DUISDORF

Alter Heerweg 32

Dr. G. Rambow

Regierungsdirektor beim

Bundesministerium für Wirtschaft

53, BONN

Dr. H. Teske

Landgerichtsrat

Bundesministerium der Justiz

5032 EFFEREN b/ KOELN

Bellerstrasse 8

Belgique:

M. A.P. Neve de Mevergnies
Premier Substitut du Procureur du Roi
au Tribunal de Ière Instance de Liège
33, Avenue des Ormes
COINTE (Liège)

Madame E. Liekendael
Substitut du Procureur du Roi
au Tribunal de Ière Instance de Bruxelles
92, Avenue de l'Université
BRUXELLES

M. F. De Mot
Substitut du Procureur du Roi
au Tribunal de Ière Instance de Bruges
Abdijbekestraat 6
ST. ANDRE-LES-BRUGES

France:

M. G. de Monsabert
Président de Chambre à la
Cour d'Appel de
TOULOUSE

M. P. Lecourtier
Avocat général près la Cour d'Appel de
PARIS

M. L. Leduc
Conseiller à la Cour d'Appel de
PARIS

M. A. Chevallier
Président du Tribunal de Grande Instance de
NANTES

M. L. Kornprobst
Vice-Président au Tribunal de Grande instance de
NICE

Italie:

Dott. P. Ziniti
Presidente di sezione della Corte d'Appello di
ROMA

Dott. R. d'Amico
Consigliere della Corte Suprema di Cassazione di
ROMA

Dott. E. Maselli
Consigliere di Corte d'Appello di
ROMA

Dott. P. Niutta
Consigliere di Corte d'Appello di
ROMA

Dott. A. Verger
Magistrato di Tribunale
S.BIAGIO DI TEOLO (Padova)

Luxembourg:

M. P. Kayser
Substitut du Procureur d'Etat
à LUXEMBOURG

M. E. Klein
Avocat général
LUXEMBOURG

Pays-Bas:

M. J. Meursing

Raadsheer in het Gerechtshof te

LEEWARDEN

M. E.J. Anneveldt

Vice-President van de Arrondissementsrechtbank

ASSEN

M. J. Mein

Rechter in de Arrondissementsrechtbank

GRONINGEN

Suivant une tradition dorénavant bien établie, la Cour a organisé, le 17 et le 18 mars 1970, les Journées annuelles des magistrats, auxquelles ont participé 45 magistrats appartenant aux juridictions suprêmes des six Etats membres:

Allemagne:

Dr. Berghofer

Präsident des Bayerischen Landessozialgerichts

MUENCHEN

Dr. D. Bischoff

Präsident des Oberverwaltungsgerichts

MUENSTER

Dr. W. Reinheimer

Oberlandesgerichtspräsident des

Oberlandesgerichts

ZWEIBRUECKEN

Dr. Buehler

Oberlandesgerichtsvizepräsident des

Oberlandesgerichts

KARLSRUHE

Dr. Buenemann
Landgerichtspräsident des
Landgerichts
DETMOLD

Dr. Horn
Präsident des Finanzgerichts
HAMBURG

Dr. Caesar
Senatspräsident beim Landessozialgericht für das
Saarland
SAARBRUECKEN

Dr. Joestlein
Senatspräsident des Oberlandesgerichts
MUENCHEN

Dr. W. Meinardus
Senatspräsident beim Finanzgericht
MUENSTER

Dr. H. Pickel
Senatspräsident beim Landessozialgericht
HAMBURG

Dr. Gerstberger
Finanzgerichtsrat beim Hessischen Finanzgericht
KASSEL

Dr. H. Walenta
Oberverwaltungsgerichtsrat beim Oberverwaltungsgericht
BERLIN

Belgique:

Mr. A. de Vreese
Raadsheer bij het Hof van Cassatie

GENT

M. Pety de Thozee
Avocat général près la Cour d'Appel de

LIEGE

Mr. Vandermeersch
Vice-Président du Tribunal de Ière Instance de

BRUXELLES

M. J.E. Wuilbaut
Juge au Tribunal de Ière Instance de

MONS

Mr. P. Quanjard
Adjunct-Referendaris bij de Handelsrechtbank van

ANTWERPEN

France:

M. Letourneur
Conseiller d'Etat
Président adjoint de la Section du Contentieux

PARIS

M. Chardeau
Conseiller d'Etat
Président de Sous-section de la Section du Contentieux

PARIS

Madame Questiaux
Maître des Requêtes
Commissaire du Gouvernement

PARIS

M. Mazard

Conseiller à la Cour de Cassation

PARIS

M. Vienne

Conseiller à la Cour de Cassation

PARIS

M. Laguerre

Avocat général à la Cour de Cassation

PARIS

M. Pageaud

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance

de PARIS

M. Vassogne

Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de

PARIS

M. Brisse

Conseiller à la Cour d'Appel de

PARIS

M. Geraud

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

PARIS

M. Didier

Juge au Tribunal de Grande Instance de

PARIS

Italie:

Dott. Brunetti
Presidente di Sezione del Tribunale di
TORINO

Dott. Bugge
Consigliere di Corte d'Appello
MILANO

Dott. Checchini
Consigliere di Corte d'Appello
VENEZIA

Dott. Jucci
Presidente di Sezione del Tribunale di
MILANO

Dott. E. Lovera di Maria
Consigliere di Corte d'Appello
TORINO

Dott. Martinelli
Consigliere di Corte d'Appello
ROMA

Dott. Mosetto
Presidente di Sezione del Tribunale di
TORINO

Dott. Tanas
Consigliere di Corte d'Appello
MILANO

Dott. Zeuli
Consigliere di Corte d'Appello
NAPOLI

Luxembourg:

M. Fr. Goerkens
Conseiller à la Cour supérieure de Justice

LUXEMBOURG

Pays-Bas:

Mr. M.P.J.A. Kremers
Raadsheer in het Gerechtshof te

's - HERTOGENBOSCH

Mr. E.H. Nuver
Ondervoorzitter van de Centrale Raad van Beroep

UTRECHT

Mr. A.O.W.D. Grosheide
Lid van de Centrale Raad van Beroep

UTRECHT

Mr. M.E.J.J. Burlage

Kantonrechter

UTRECHT

Mr. J.K. Franck
Rechter in de Arrondissementsrechtbank te

AMSTERDAM

Mr. J.H.M. Petri

Kantonrechter

NIJMEGEN

Enfin, la Cour recevra, le 15 et le 16 avril, 35 magistrats belge de la section belge de l'Union internationale des Magistrats.

Toutes ces rencontres s'inscrivent dans le contexte d'une coopération judiciaire toujours plus étroite en matière de droit communautaire.
